

CONTRAT

entre

les Chemins de fer fédéraux suisses CFF SA

Société anonyme de droit public avec siège à Berne

Gestionnaire de système: exécution de tâches d'ordre supérieur dans le domaine de l'information à la clientèle

Infrastructure, Horaire et exploitation

Unité Tâches systémiques d'information à la clientèle (SKI)

Wylstrasse 123/125

3000 Berne 65

(ci-après «SBB AG» ou «le gestionnaire de système»)

et

Partie au contrat

(ci-après «l'entreprise de transport concessionnaire»)

concernant

la participation, au sens de l'article 37, alinéa 5 LCdF¹, à la prise en charge de tâches d'ordre supérieur sur mandat de l'OFT (tâche systémique) dans le domaine de l'information à la clientèle

Informations complémentaires

Référence -----

Numéro de contrat -----

¹ Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101)

Préambule

En vertu de l'article 37 de la loi fédérale sur les chemins de fer, l'OFT peut confier par contrat l'exécution non discriminatoire de tâches d'ordre supérieur (tâches systémiques) à des gestionnaires d'infrastructure ou à des tiers, si cette délégation de tâches permet d'augmenter l'efficacité ou l'interopérabilité, de parvenir à des solutions uniformes pour la clientèle ou de garantir une évolution saine de la concurrence en matière de trafic ferroviaire. Outre le contenu et l'ampleur de la tâche systémique, l'OFT doit notamment fixer la rémunération, la consultation des entreprises de transport et groupes d'ayants droit concernés ainsi que les droits sur les systèmes et applications informatiques (art. 37, al. 2 LCdF). La Commission des chemins de fer RailCom statue sur les litiges survenant entre le gestionnaire de système et les entreprises concernées et portant sur l'exécution non discriminatoire de tâches systémiques (art. 40a^{ter}, al. 1, let. e LCdF).

L'Office fédéral des transports (OFT) a confié à CFF SA la maîtrise de système relative à l'exécution de tâches d'ordre supérieur dans le domaine de l'information à la clientèle. Le contrat actuel liant l'OFT et CFF SA, de même que les éventuelles nouveautés ou adaptations apportées au contrat, sont publiés par l'OFT sur la page <https://www.bav.admin.ch/>.

Le modèle du présent contrat est disponible sur la page <https://www.tp-info.ch/>.

1. Objet du présent contrat

Avec l'introduction de la tâche systémique d'information à la clientèle, l'OFT entend créer une base uniforme et efficace permettant aux entreprises de transport concessionnaires, à d'autres entreprises et, en particulier, aux clientes et clients des transports publics de bénéficier d'informations à jour, continues, complètes, uniformes et harmonisées sur l'ensemble du voyage, quels que soient l'entreprise et le moyen de transport choisis.

Le présent contrat répond à l'obligation née de l'article 37, alinéa 5 LCdF qui stipule que le gestionnaire de système et toutes les entreprises concernées conviennent des tâches systémiques déléguées, du droit de regard et de la répartition des coûts. Le gestionnaire de système garantit en outre l'exécution non discriminatoire des tâches systémiques dans le domaine de l'information à la clientèle conformément à l'article 37, alinéa 6 LCdF.

Les entreprises de transport concessionnaires (selon la définition de l'art. 6 de la loi sur le transport de voyageurs²) sont soumises à l'obligation d'établir des horaires et de les publier. L'ordonnance sur les horaires³ stipule que les horaires doivent être transmis à un service désigné par l'OFT pour leur intégration dans les systèmes d'information électroniques (ordonnance sur les horaires du 4 novembre 2009). La nouvelle ordonnance sur les horaires du 1^{er} janvier 2025 précise que le service en question est SKI. SKI assurera la coordination et l'harmonisation des besoins concernant l'information à la clientèle dans les transports publics entre les entreprises de transport concessionnaires et le gestionnaire de système, notamment dans le cadre du traitement des données.

² Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV; RS 745.1)

³ Ordonnance du 4 novembre 2009 sur les horaires (OH; RS 745.13)

1.1. Tâches

1.1.1. Tâches du gestionnaire de système

Les tâches dévolues à CFF SA en sa qualité de gestionnaire du système d'information à la clientèle sont définies dans le contrat liant l'OFT et CFF SA (cf. ch. 4.1) et peuvent être consultées par tout un chacun.

1.1.2. Tâches des entreprises de transport concessionnaires

Pour garantir le succès de la maîtrise de système, le gestionnaire de système et l'OFT doivent pouvoir compter sur la bonne coordination des entreprises de transport concessionnaires impliquant toutes les entreprises de transport soumises à la procédure d'établissement de l'horaire en Suisse. Seule une approche coordonnée peut en effet assurer le respect de la qualité, des délais et des coûts définis. Les entreprises de transport concessionnaires sont tenues de collaborer. Elles sont régulièrement informées et impliqués de manière appropriée dans le développement futur en vertu de l'article 37, alinéa 5 LCdF. Ces collaborations sont réglées selon les principes définis dans le contrat de maîtrise de système.

La procédure d'établissement de l'horaire selon l'ordonnance sur les horaires (OH), appliquée dans le respect des délais et directives définis par l'OFT, comprend les points suivants.

- Publication d'un projet d'horaire: livraison en temps utile des données d'horaire correspondantes conformément à l'OH et à la lettre sur les délais envoyée chaque année par l'OFT.
- Publication de l'horaire: livraison complète et de bonne qualité de toutes les données de l'horaire suisse (lignes concessionnaires) pour le recueil officiel des horaires (INFO+) conformément à l'OH et à la lettre sur les délais envoyée chaque année par l'OFT.
- Outre les données de l'horaire, les informations suivantes doivent également être transmises en temps utile conformément à l'OH et à la lettre sur les délais envoyée chaque année par l'OFT: modifications apportées à l'horaire pendant la durée de validité, interruptions d'exploitation aussi bien prévisibles qu'imprévues et toute autre dérogation par rapport à l'horaire.
- Livraison complète et de bonne qualité des informations en temps réel par les ETC via une plate-forme d'échange de données officielle (ou «data hub») ou directement sur la plate-forme d'information à la clientèle (CUS), et annonce d'événements sur la plate-forme d'échange de données DDS VDV 736. Dans ce cadre, des conventions de projet spécifiques et portant sur les délais et les coûts seront conclues entre l'ET et le gestionnaire de système en complément du présent contrat.
- Gestion des données de base associées concernant les lignes et les points d'arrêt: gestion exhaustive des données et mise à jour de l'ensemble des informations relatives aux lignes et aux points d'arrêt dans la documentation des services (atlas); respect des directives visées dans l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) pour les points d'arrêt.

1.2. Consultation

La partie au contrat est consultée par le biais de représentant-e-s de la branche définis et actifs au sein des organes compétents dédiés à la gestion métier de la maîtrise du système d'information à la clientèle, notamment la commission nationale «Information à la clientèle»

(KKI), qui fait office de comité de gestion de la maîtrise de système. Les détails sont fixés dans le contrat conclu entre l'OFT et le gestionnaire de système. La partie contractante s'informe elle-même au sujet de la version la plus récente du contrat relatif à la maîtrise de système pour l'exécution de tâches d'ordre supérieur dans le domaine de l'information à la clientèle (publication par l'OFT).

1.3. Répartition des coûts

Il n'y a en principe pas de participation mutuelle aux frais. Le gestionnaire du système supporte les frais qu'il encourt en vertu du contrat conclu avec l'OFT pour l'exécution de tâches d'ordre supérieur dans le domaine de l'information à la clientèle. Les entreprises de transport concessionnaires ne participent pas à ces coûts. Demeurent réservées les prestations commandées séparément par les entreprises de transport concessionnaires (ce type de commandes fait l'objet d'une coordination avec l'OFT et la commission dédiée à la gestion métier de la maîtrise du système d'information à la clientèle [Kommission für die fachliche Steuerung der Systemführerschaft Kundeninformation] avant toute mise en œuvre). Les coûts y relatifs sont à la charge de l'entreprise de transport concernée. Les prestations de conseil dépassant le nombre d'heures ad hoc fixé par entreprise de transport concessionnaire sont également facturées au titre du contrat de maîtrise de système. Le taux uniforme de coûts défini pour les prestations de conseil s'élève à CHF 190.– par heure (hors TVA).

2. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature. Il est applicable durant la période de délégation des tâches d'ordre supérieur dans le domaine de l'information à la clientèle par l'OFT à CFF SA. Il prend fin à l'arrêt de la délégation des tâches d'ordre supérieur dans le domaine de l'information à la clientèle par l'OFT à CFF SA. Le gestionnaire de système informe l'entreprise de transport concessionnaire en temps utile. Par ailleurs, le contrat n'est valable que pour la durée de la concession de transport de voyageurs octroyée à une entreprise de transport. Le retrait de la concession de l'entreprise de transport entraîne l'extinction de la relation contractuelle.

3. Forme écrite

Pour être valables, la conclusion du contrat ainsi que toutes les modifications et tous les compléments qui lui sont apportés requièrent, au choix du gestionnaire de système, la signature manuscrite ou électronique des parties (décision du gestionnaire de système, p. ex. Skribble).

4. Droit applicable

Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse.

5. For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec ce dernier, le for exclusif est Berne. Est réservée la compétence de la RailCom pour les litiges concernant le traitement

non discriminatoire des entreprises de transport concessionnaires conformément à l'article 40a^{ter}, alinéa 1, lettre e LCdF. L'OFT est compétent en cas de violation des obligations liées à la concession de transport de voyageurs.

6. Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en un seul exemplaire. Il est signé par les entreprises de transport concessionnaires et le gestionnaire du système sous forme électronique ou manuscrite.

7. Signatures

Pour le SBB AG

Lieu et date

Lieu et date

Prénom et nom
Fonction

Prénom et nom
Fonction

Pour l'entreprise de transport concessionnaire

Lieu et date

Lieu et date

Prénom et nom
Fonction

Prénom et nom
Fonction